

Hérouville Saint Clair, le 26 avril 2019

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public  
S/C Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale



**Pôle de service pour les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public du Calvados**

Dossier suivi par  
Isabelle COCOUAL  
Hélène ETIENNE  
Téléphone  
02 31 45 95 50  
02 31 45 96 53  
Télécopie  
Serveur vocal  
02 31 45 96 00

Mél.

[dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr](mailto:dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr)  
[dsden14-psep1@ac-caen.fr](mailto:dsden14-psep1@ac-caen.fr)

2, place de l'Europe B.P.90036  
14208 Hérouville Saint Clair

Objet : accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle – année 2019 ;  
accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle – année 2019.

**Références :**

- Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 ;
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 23 avril 2019 relatif aux modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale – Année 2019 ;
- Note de service n°2019-038 du 15 avril 2019 relative à l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2019 ;
- Note de service n°2019-063 du 23 avril 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2019.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret cité en référence.

Ce troisième grade comprend un échelon spécial.

**I – Accès à la classe exceptionnelle**

L'arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial détermine, jusqu'en 2023, le nombre de promotions annuelles à la classe exceptionnelle dans le corps des professeurs des écoles. L'objectif est d'aboutir, à cette date, à 10% de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle.

La présente note a pour objet de présenter les dispositions de la note de service n°2019-063-citée en référence et d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle pour l'année 2019, dans le cadre de la période transitoire de quatre ans.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

**1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 31 août 2019, les conditions ci-après.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2019 ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2019, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

#### 1.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Ces fonctions sont prises en compte quels que soient les corps enseignants du premier et du second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sein duquel ou desquels elles ont été exercées. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

**ATTENTION** : la liste des fonctions est modifiée suite à la publication de l'arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire :
  - a) relevant des programmes REP et REP+ figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
  - b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;
  - c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets de 1993 et 1995 précités (b) : dispositifs « sensible » et « violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un enseignant affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les enseignants dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de 4 ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur : Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service ;

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 : il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), et des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation ;
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :
  - a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-2016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
  - b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
  - c) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité

allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

- d) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale, est détaché de plein droit en qualité de stagiaire d'un autre des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur des écoles exerçant en service complet dans une école/établissement relevant de l'éducation prioritaire).

#### 1.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe.

## **2- Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

### **2.1 Agents éligibles au titre du premier vivier**

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre jusqu'à la campagne 2020, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les agents classés au moins au 3ème échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature sur le portail de services Internet I-Prof

jusqu'au **17 mai 2019**

rubrique « Les services », puis « Accéder à la campagne classe exceptionnelle 2019-2020 », puis « compléter votre dossier » et notamment la rubrique « fonctions et missions », puis « candidater » en générant la fiche de candidature pré-remplie dont le modèle est joint en annexe 2.

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Des pièces justificatives complémentaires attestant de l'exercice de fonctions éligibles pourront être demandées, en tant que de besoins.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

## 2.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2019 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

## 2.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents éligibles au second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier, sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet Fonctions et missions, où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.**

## **3- Examen des dossiers**

La valeur professionnelle des professeurs des écoles promouvables s'exprime notamment par leur expérience et leur investissement professionnels.

### 3-1 L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formule un avis sous la forme d'une appréciation littéraire, via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale prévue le 20 juin 2019, et à compter du 12 juin (calendrier prévisionnel).

### 3-2 L'appréciation qualitative

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle s'appuiera sur le CV I-Prof de l'enseignant, sur le formulaire de candidature éventuellement renseigné par l'agent éligible au titre du premier vivier, et sur les avis des inspecteurs ou des supérieurs hiérarchiques compétents.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école/établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

#### **Pour le premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

#### **Pour le second vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables ou des agents promouvables, fixé en annexe 1.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2019 pour l'année 2019 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

#### **4- Etablissement du tableau d'avancement**

Les agents promouvables de chacun des deux viviers sont classés sur la base des éléments du barème. Le projet de tableau d'avancement est établi dans la limite des contingents de promotion alloués.

Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

Les résultats des promotions seront publiés après consultation de la CAPD prévue le 20 juin 2019 sur le site intranet académique Espace documents (DSDEN14) – Enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Espace publications – Calvados.

#### **5- Nomination et classement**

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

## **II – Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle**

La présente note présente les dispositions de la note de service n°2019-038 et indique les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle.

Cette disposition a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent justifier une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Le nombre de promotions possible est fixé à 20% de l'effectif du grade de classe exceptionnelle.

Le tableau d'avancement sera arrêté, dans la limite du contingent alloué, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Les promotions seront prononcées, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

#### **1- Conditions requises**

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2019, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle.

#### **2- Examen des dossiers**

Les personnels remplissant les conditions requises voient leur situation examinée dans le département où ils exercent. Les personnels en situation de détachement relèvent également de leur département d'origine.

### **3- Etablissement du tableau d'avancement**

Sont inscrits sur le tableau d'avancement, les agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation de la CAPD. Une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés.

Pour la campagne 2019, les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre des campagnes 2017 et 2018 d'accès au grade de classe exceptionnelle seront pris en compte. Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle ou dans l'échelon spécial est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé Mathias BOUVIER

Copie pour information :

Mesdames, Messieurs les représentants des personnels

## Valorisation des critères – Accès à la classe exceptionnelle

### Appréciation de l'IA-DASEN

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2019 s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre de l'année 2019 s'élève à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

### Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	3
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	12
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	24
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	36
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.